



E 22 FEV. 2013

Monsieur Joël CHARTAUX
Secrétaire Fédéral
FEDECHIMIE - CGT/FO
60, rue Vergniaud
75640 PARIS Cedex 13

Paris, le 21 février 2013

Recommandé AR

Objet : Convention Collective Nationale du Vitrail

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

J'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire original de l'accord salaires signé par :

- la Chambre Syndicale Nationale du Vitrail,
- la FCE-CFDT,
- la CFE-CGC,
- la CFTC-CMTE,
- la FNTVC-CGT
- la Fédéchimie CGT-FO.

le 11 janvier 2013.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Philippe ANDRIEUX
Président

P.J./1

**Chambre
Syndicale
Nationale
du
Vitrail**

14, rue la Boétie
75008 PARIS
Tél. 01 42 65 60 02
Fax. 01 42 66 23 88
Bureau@vitrail-syndicat.com
www.vitrail-syndicat.com



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU VITRAIL

ACCORD SALAIRES DU 11 JANVIER 2013

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

I – SALAIRES MINIMA GARANTIS

Le salaire horaire K 130 est fixé à 9,50 €.

La valeur du point complémentaire est fixée à 6,65 €.

Les salaires minima garantis sont revalorisés comme défini dans la grille ci-dessous :

POSITION	COEFFICIENT	CALCUL	SALAIRE MENSUEL (151,67 H)
I	130	9,50 x 151,67	1 440,87
II	155	1 440,87 + (6,65 x 25)	1 607,12
III	175	1 440,87 + (6,65 x 45)	1 740,12
IV	195	1 440,87 + (6,65 x 65)	1 873,12
V	220	1 440,87 + (6,65 x 90)	2 039,37
VI	260	1 440,87 + (6,65 x 130)	2 305,37
VII	310	1 440,87 + (6,65 x 180)	2 637,87
VIII	400	1 440,87 + (6,65 x 270)	3 236,37

II – REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Les parties s'entendent pour qu'au 1^{er} juillet 2013 le salaire horaire K 130 soit fixé à 9,52 €.

III – DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales.

IV – DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

9
L.17
C.T
P9

V – EXTENSION

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

VI – DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera à compter du 1^{er} février 2013.

A Paris, le 11 janvier 2013

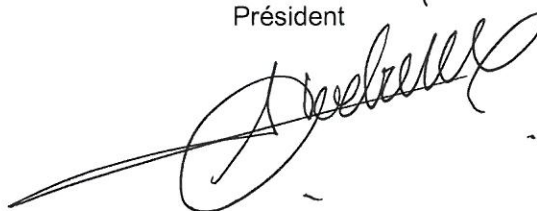
ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Employeurs :

Chambre Syndicale Nationale du Vitrail

représentée par M. Philippe ANDRIEUX

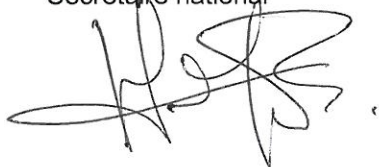
Président



Salariés :

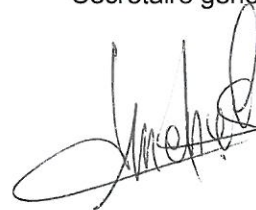
FCE – CFDT

représentée par M. François LACARRIERE
Secrétaire national



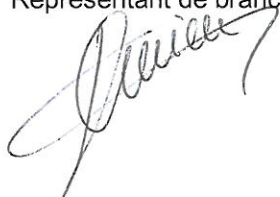
CFTC - CMTE secteur Chimie

représentée par M. Ludovic MESSELOT
Secrétaire général



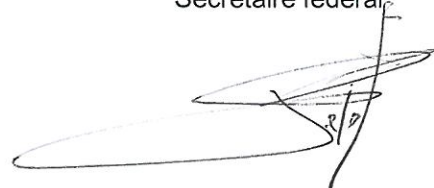
CFE-CGC Chimie

représentée par M. Christian DURIEU
Représentant de branche



FNTVC – CGT

représentée par M. Michel PETOT
Secrétaire fédéral



Fédéchimie CGT-FO

représentée par M. Joël CHARTAUX
Secrétaire fédéral

